



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN**

Gap, le 14 septembre 2022

Le Préfet des Hautes-Alpes

à
DDT 05
SAER – Philippe Mathe

philippe.mathe@hautes-alpes.gouv.fr

Objet : AFP d'Aiguilles – projet d'extension – avis de l'unité UBFM au regard du code forestier

Nos références : 2022/UBFM/D247

Comme le précise la note de présentation de ce projet d'expansion, l'AFP de Peynin Lombard couvre actuellement une surface de 2 387,8645 ha et envisage une extension sur 243,84 ha supplémentaires afin d'améliorer la continuité de l'AFP en connectant des espaces actuellement dissociés.

Un certain nombre de parcelles de l'AFP actuelle, ou concernées par l'extension, concernent des zones boisées a minima en partie ou en totalité, à statut privé et également des parcelles communales relevant ou non du régime forestier sur lesquelles s'appliquent diverses dispositions du code forestier dont je précise quelques points importants de la réglementation.

Il existe un principe de base en montagne considérant que le pâturage en forêt n'est possible qu'après avis préalable de l'administration chargée des forêts (DDT) pour les bois des particuliers (L 341-2) ou de l'ONF pour les bois relevant du régime forestier (forêts communales et domaniales, selon L 241-10) lesquels doivent s'assurer que les bois faisant l'objet d'une demande de pâturage ne justifient pas d'être mis en défens (pâturage interdit notamment dans les secteurs en érosion et dans les secteurs de régénération forestière).

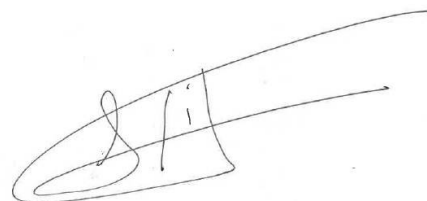
L'application du code forestier à ces espaces sylvo-pastoraux n'avait pas ou peu fait l'objet ces dernières années d'échanges formels avec l'administration des forêts sauf de façon ponctuelle et sans formalisme particulier, telle que des opérations d'ouverture de milieu conduites ces dernières années sur Aiguilles dans le cadre de projets subventionnés. Des opérations d'ouverture du milieu par broyage mécanique des landes couvertes de Génévrier sabine ont ainsi pu être conduites, mais hors espaces boisés.

A chaque fois il est utile de rappeler qu'une ouverture de milieu peut s'apparenter à un défrichement susceptible de nécessiter une autorisation préfectorale préalable en fonction du taux de recouvrement de la végétation forestière. Au même titre une opération de coupe de bois (sans changement de destination) peut également nécessiter dans certaines conditions une autorisation préfectorale et lorsqu'il s'agit de bois communaux, d'un avis préalable de l'ONF, y compris lorsque les bois concernés ne relèvent pas du régime forestier. Pour ces différentes raisons nous devons rester vigilants et veiller à la bonne prise en compte des enjeux forestiers et de la réglementation qui s'applique aux espaces boisés.

Aussi et pour compléter l'avis de l'ONF du 12/09/2022, je précise que pour les espaces concernés, **qu'ils soient privés ou publics**, une analyse fine sera nécessaire à l'échelle de chaque parcelle avant

d'entreprendre des travaux de coupe, de défrichage ou plus globalement d'ouverture des milieux, y compris par le feu.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
pour le DDT et par subdélégation,
le chef du service Eau, Environnement et Forêt,



Marc FIQUET

copie à :
pascal.frbezar@onf.fr